

ecclésiastiques. L'Eglise abandonna tous ses droits de revendication. En retour, l'Etat s'obligea à fournir une dotation aux ministres du culte. La suppression pure et simple du budget des cultes est le refus d'accomplir une obligation stricte, née d'un contrat, et exprimée, dans les termes les plus formels par la Constitution de 1791 qu'il n'est pas inutile de rappeler ici. « Le traitement des ministres du culte catholique fait partie de la dette nationale. » Cet acte portera un trouble profond dans la conscience publique.

60 Comme conclusion, nous demandons que le Concordat, c'est-à-dire un régime d'entente entre la société civile et la société religieuse, soit maintenu, et que, s'il y a lieu de le modifier, ce soit d'un commun accord entre les deux autorités.

Nous avons voulu remplir notre double devoir envers l'Eglise et envers la France en présentant ces observations au chef de l'Etat avec une respectueuse franchise et sans aucun sentiment d'hostilité. Nous aimons d'un même amour l'Eglise et la France. Nous avons la conviction qu'en agissant ainsi, nous répondons aux nécessités de la situation. La France ne veut pas de bouleversement politique ; elle ne veut pas non plus de persécution religieuse.

Le projet de séparation conduit nécessairement à la persécution religieuse et n'est pas l'expression de la volonté nationale.

Evêques français, nous avons, en parlant aujourd'hui dégagé notre responsabilité envers le pays. Nous ne